

GE_GERICHTE ACJC/587/2014 vom 23. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_587_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/587/2014 du 23 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/587/2014 del 23 maggio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Formé contre une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) et dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), l'acte est un appel. Il respecte la forme et le délai prescrits par la loi (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

Bien que sommairement rédigé, l'acte d'appel est suffisamment motivé (art. 311 al. 1 CPC), dès lors qu'il mentionne clairement quel chef de la décision entreprise est critiqué, pour quels motifs, et quelles sont les conclusions de l'appelant.

E. 1.3

L'appelant a clairement, dans son acte du 21 septembre 2013, indiqué ne pas être d'accord "avec une chose", soit sa condamnation à payer 50'000 EUR à l'intimée, au titre d'indemnisation pour la maison sise à C_____. L'appel porte donc sur les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement entrepris. La contestation du chiffre 11 du dispositif dudit jugement (contribution post divorce), formulée dans le courrier ultérieur du conseil de l'appelant, du 28 novembre 2013, est irrecevable dès lors qu'elle est tardive (art. 311 al. 1 CPC). L'appel est donc recevable en tant qu'il vise les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement entrepris; il ne l'est pas s'agissant du chiffre 11.

- 7/12 -

C/9284/2012

E. 1.4

A teneur de l'art. 144 al. 1 CPC, les délais légaux ne peuvent être prolongés. Par conséquent, la requête de l'appelant visant à l'octroi d'un délai pour compléter son acte d'appel, contenue dans le courrier de son conseil du 28 novembre 2013, est irrecevable. L'appelant ayant toutefois répliqué par écritures du 22 janvier 2014, son droit d'être entendu, découlant des art. 29 Cst. et 53 al. 1 CPC, a été respecté.

E. 2.1

L'autorité d'appel revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2.2

Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), en l'absence d'enfants mineurs communs, la Cour applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 3

Selon l'art. 316 CPC, l'instance d'appel peut ordonner des débats (al. 1), ordonner un second échange d'écritures (al. 2) et administrer des preuves (al. 3). En l'espèce, l'appelant a requis ces trois mesures dans le courrier de son conseil du 28 novembre 2013, et, dans sa réplique du 22 janvier 2014, s'est limité à conclure à ce que des débats soient ordonnés. Il offre de prouver par l'audition des parties que la maison de C_____, construite sans autorisation, se révélerait très difficile à vendre et risquerait de ne pouvoir être vendue qu'à un prix très bas, que l'estimation produite par l'intimée est très élevée et ne correspondrait pas à la valeur vénale de la maison, et qu'il n'aurait pas expressément reconnu devoir à l'intimée la somme de 40'000 EUR (sic) à titre de liquidation du régime matrimonial, ni expressément reconnu vouloir conserver la maison à titre de seul propriétaire, ni accepté "pendant l'audience" de fixer la valeur de la maison à 100'000 EUR. Si tant est que la requête de débats et d'offre de preuve soit recevable, pour avoir été formulée après l'échéance du délai de recours, force est de constater que les allégués relatifs à l'absence d'autorisation et au caractère difficile de la vente de la maison de C_____ ne sont pas contestés, de sorte qu'il est inutile d'ordonner des débats à cet égard. S'agissant des nouvelles allégations de l'appelant, infirmant celles figurant au procès-verbal de l'audience du 21 mars 2013, ce dernier n'indique pas en quoi une audition des parties serait de nature à apporter un quelconque élément utile. Faute de démontrer la pertinence de débats et leur influence sur la décision, il ne sera pas donné suite à cette requête. Le dossier est, dès lors, en état d'être jugé.

E. 4.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard

- 8/12 -

C/9284/2012 (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 4.2

En l'espèce, le courrier de Bank-Now du 15 janvier 2013 produit par l'appelant était disponible lors de la procédure de première instance et l'appelant n'indique pas pour quel motif il n'aurait pu le produire à ce moment déjà. Partant, cette pièce, irrecevable, est écartée de la procédure. Au demeurant, aucune des pièces produites en seconde instance par l'appelant n'est pertinente pour l'issue du litige. L'intimée a produit la pièce n° 1097, antérieure au jugement entrepris, pour répondre à l'allégué de l'appelant selon lequel il n'était pas en mesure de lui verser la somme de 50'000 EUR à laquelle il avait été condamné par le jugement entrepris. Cette pièce est dès lors recevable. Tel n'est en revanche pas le cas de la pièce n° 1098 produite par l'intimée à l'appui de sa duplique, les parties n'étant pas autorisées à produire des pièces à ce stade de la procédure. Au demeurant, aucune des pièces produites par l'intimée n'est pertinente pour l'issue du litige.

E. 5

janvier 2011 consid. 4.1, in FamPra.ch 2011 p. 417; pour la propriété commune : arrêt 5A_283/2011 du 29 août 2011 consid. 2, in FamPra.ch 2011 p. 965) ainsi que sur les règles de la copropriété.

E. 5.1

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir retenu que les parties avaient convenu que la propriété de la maison de C_____ lui était attribuée et de l'avoir condamné à verser à

l'intimée une indemnité de 50'000 EUR. Il conteste avoir admis que la maison valait 100'000 EUR et avoir donné son accord avec ce paiement. Il demande que la propriété demeure en copropriété aux parties, à charge pour elles de la vendre et de s'en partager le prix, dès lors que ce bien immobilier est difficile à vendre en raison d'une irrégularité.

E. 5.2

Le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de conclure, était dans l'erreur essentielle (art. 23 CO). Cette disposition s'applique à la transaction judiciaire (ATF 132 III 737 consid. 1).

E. 5.3

En cas de divorce, le partage d'un bien en copropriété, comme aussi le règlement des autres rapports juridiques spéciaux existant entre les époux, doit être effectué avant de passer à la liquidation du régime matrimonial selon les art. 205 ss CC (arrêts du Tribunal fédéral 5C.87/2003 du 19 juin 2003 consid. 4.1 et 5A_87/2010 du 5 mai 2010 consid. 3.1 et la référence). Si la liquidation du régime matrimonial n'impose pas nécessairement le partage de la copropriété, les époux saisiront toutefois en général cette occasion pour y procéder (arrêts du Tribunal fédéral 5C.87/2003 précité consid. 4.1 et 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 6.3). Le partage de la copropriété est régi par les règles ordinaires des art. 650 et 651 CC, auxquelles s'ajoute le mode de partage prévu par l'art. 205 al. 2 CC. Chacun des copropriétaires a le droit d'exiger le partage, à moins qu'il ne soit tenu de demeurer dans l'indivision en vertu d'un acte juridique, par suite de la constitution d'une propriété par étages ou en raison de l'affectation de la chose à un but durable

- 9/12 -

C/9284/2012 (art. 650 al. 1 CC) ou parce que le partage interviendrait en temps inopportun (art. 650 al. 3 CC). Selon la jurisprudence, en cas de divorce, le partage n'intervient en règle générale pas en temps inopportun et la condition du but durable n'est plus réalisée (ATF 119 II 197 consid. 2 et les références citées). Si les copropriétaires ne s'entendent pas sur le mode de partage, le juge ordonne le partage en nature ou la vente aux enchères publiques ou entre les copropriétaires (art. 651 al. 2 CC), ou attribue le bien entièrement à celui des époux qui justifie d'un intérêt prépondérant, à charge pour lui de désintéresser son conjoint (art. 205 al. 2 CC; ATF 138 III 150 consid. 5.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 précité consid. 6.3.1). Lorsqu'il attribue l'immeuble à l'un des époux, le juge fixe l'indemnité due à l'autre en se fondant sur la valeur vénale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_600/2010 du

E. 5.4

En l'espèce, s'agissant du partage de la maison de C_____, les parties ont indiqué, lors de l'audience du 21 mars 2013 devant le Tribunal, être d'accord avec l'attribution de la propriété de cette maison à l'appelant, de sorte que c'est à bon droit que le premier juge a entériné cet accord. L'appelant étant, lors de ladite audience, assisté d'un avocat, il ne peut de bonne foi prétendre ne pas avoir compris. En tout état de cause, la maison litigieuse est sise à proximité des biens immobiliers appartenant à la famille de l'appelant et l'intimée ne souhaitait pas l'attribution de la propriété de ce bien. Par conséquent, l'attribution de la propriété de cette maison à l'appelant, outre qu'elle correspond à l'accord des parties, est conforme aux principes jurisprudentiels sus-cités et n'est, partant, pas critiquable. Une fois le bien immobilier attribué à l'appelant conformément à l'accord des parties, il y avait lieu

de fixer l'indemnité due à l'intimée en se fondant sur la valeur vénale du bien. En l'espèce, l'appelant avait produit une expertise fixant la valeur de l'immeuble à 80'000 EUR; l'intimée avait quant à elle produit une estimation fixant cette valeur à 122'500 EUR. Lors de l'audience du 21 mars 2013 devant le Tribunal, les parties se sont entendues pour fixer la valeur de la maison à 100'000 EUR. L'appelant était, comme il l'a été rappelé, assisté d'un avocat. Dans ses écritures antérieures à l'audience précitée, l'intimée réclamait que lui soit allouée une indemnité équivalant à la moitié de la valeur estimée à 122'500 EUR; l'appelant avait répondu, par sa réplique du 28 janvier 2013, que la prétention de l'intimée ne pouvait être que de quelque 40'000 EUR au maximum à ce titre. Il en résulte que l'appelant a clairement envisagé, avant l'audience du 21 mars 2013, devoir verser une indemnité à l'intimée découlant du partage de la maison de C_____ (Portugal). Il ne peut dès lors de bonne foi prétendre qu'il n'aurait pas

- 10/12 -

C/9284/2012 compris qu'en acceptant de fixer la valeur de ce bien à 100'000 EUR lors de l'audience précitée il devrait en verser la moitié à son épouse. Le grief de l'appelant selon lequel la maison ne pourrait pas être vendue ou seulement à un prix très bas n'est pas de nature à justifier qu'il se serait trouvé sous l'emprise d'une erreur essentielle, en raison de ce fait, lorsqu'il a donné son accord pour une valeur de 100'000 EUR lors de l'audience du 21 mars 2013. Alors qu'il connaissait le problème relatif à la présence d'une autre maison construite sans autorisation sur le terrain, l'appelant a produit une expertise fixant la valeur de la maison de C_____ à 80'000 EUR. Lors de l'audience du 21 mars 2013, les parties se sont mises d'accord, en présence du Tribunal et de leurs avocats respectifs, sur une valeur de 100'000 EUR. Le fait que la vente de ce bien immobilier n'était pas possible, en raison du problème précité, a été discuté lors de l'audience, puisqu'une mention y relative figure au procès-verbal de l'audience. Par conséquent, l'appelant ne se trouvait pas dans une erreur essentielle lorsque les parties ont fixé la valeur du bien à 100'000 EUR. C'est donc à bon droit que le premier juge a retenu cette somme (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). Certes, l'appelant n'a pas formellement donné son accord au versement de la moitié de cette somme à son épouse. Cela n'est toutefois pas déterminant. En effet, à teneur des principes jurisprudentiels sus-évoqués, il appartenait au Tribunal de fixer la valeur de l'immeuble, ce qu'il a fait en entérinant l'accord des parties, lequel reposait, au demeurant, sur la moyenne des estimations produites. Les parties n'ayant pas contesté que ce bien avait été acquis au moyen de leurs acquêts et l'appelant n'ayant pas établi avoir financé ou réalisé des travaux (les pièces produites à cet égard ayant été déclarées irrecevables pour cause de tardiveté), c'est à bon droit que le premier juge a fixé à la moitié de 100'000 EUR l'indemnité due par l'appelant à l'intimée. L'appelant sera dès lors débouté des fins de son appel.

E. 6

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 et 106 1^{ère} phr. CPC). Lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les frais judiciaires d'appel, seront en l'espèce arrêtés à 3'000 fr. (art. 17, 28 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe intégralement. Dans la mesure où l'appelant plaide au bénéfice de l'assistance juridique, ces frais seront provisoirement supportés par l'Etat, étant rappelé que les bénéficiaires de l'assistance juridique sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123

CPC.

- 11/12 -

C/9284/2012 La qualité des parties justifie que les époux conservent leurs propres dépens (art. 104 al. 1, 105 al. 1, 107 al. 1 lit. c CPC). * * * * *

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement JTPI/10596/2013 rendu le 27 août 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9284/2012-8. Déclare irrecevables les conclusions de l'appelant visant à l'annulation du chiffre 11 du dispositif du jugement précité. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 3'000 fr., les met à la charge de A_____. Dit que ces frais sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que les parties supportent leurs propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 12/12 -

C/9284/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.